



Un cas contact est une personne qui a été au contact d'une personne positive à la COVID-19 et en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact,

- a partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable;
- a eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex : conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque;
- a prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins;
- a partagé un espace confiné* (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 h avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

**Un espace confiné est un espace qui ne permet pas de respecter le critère de distanciation sociale soit une distance minimale de 2 mètres autour d'une personne.*

Lorsqu'un salarié est identifié comme cas contact par l'Assurance Maladie :

Tout en surveillant son état de santé, il est recommandé que le salarié s'isole immédiatement et réalise un test de dépistage. L'isolement est tout autant préconisé même en l'absence de signes évocateurs de la maladie.

Sa durée dépend de la situation de votre salarié :

- soit il reste uniquement cas contact (7 jours **minimum** d'isolement),
- soit la situation évolue (cas positif par exemple, l'isolement passe à 10 jours minimum en tenant compte des symptômes).

Pour des précisions sur l'isolement, voir le [site internet de l'Assurance Maladie](#).

Le salarié identifié comme cas contact peut demander un arrêt de travail en ligne sur le site internet dédié [declare.ameli.fr](#) : il peut bénéficier d'un arrêt de 7 jours débutant à la date à laquelle l'Assurance Maladie l'a informé de son état de cas contact.

Avant de procéder au versement des indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS), l'Assurance Maladie vérifiera que le salarié est bien connu en tant que cas contact. En cas d'accord, une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire lui sera adressée et pourra vous être présentée en tant qu'employeur.

Le moment où le salarié doit passer le test dépendra de sa situation et de sa période d'isolement.

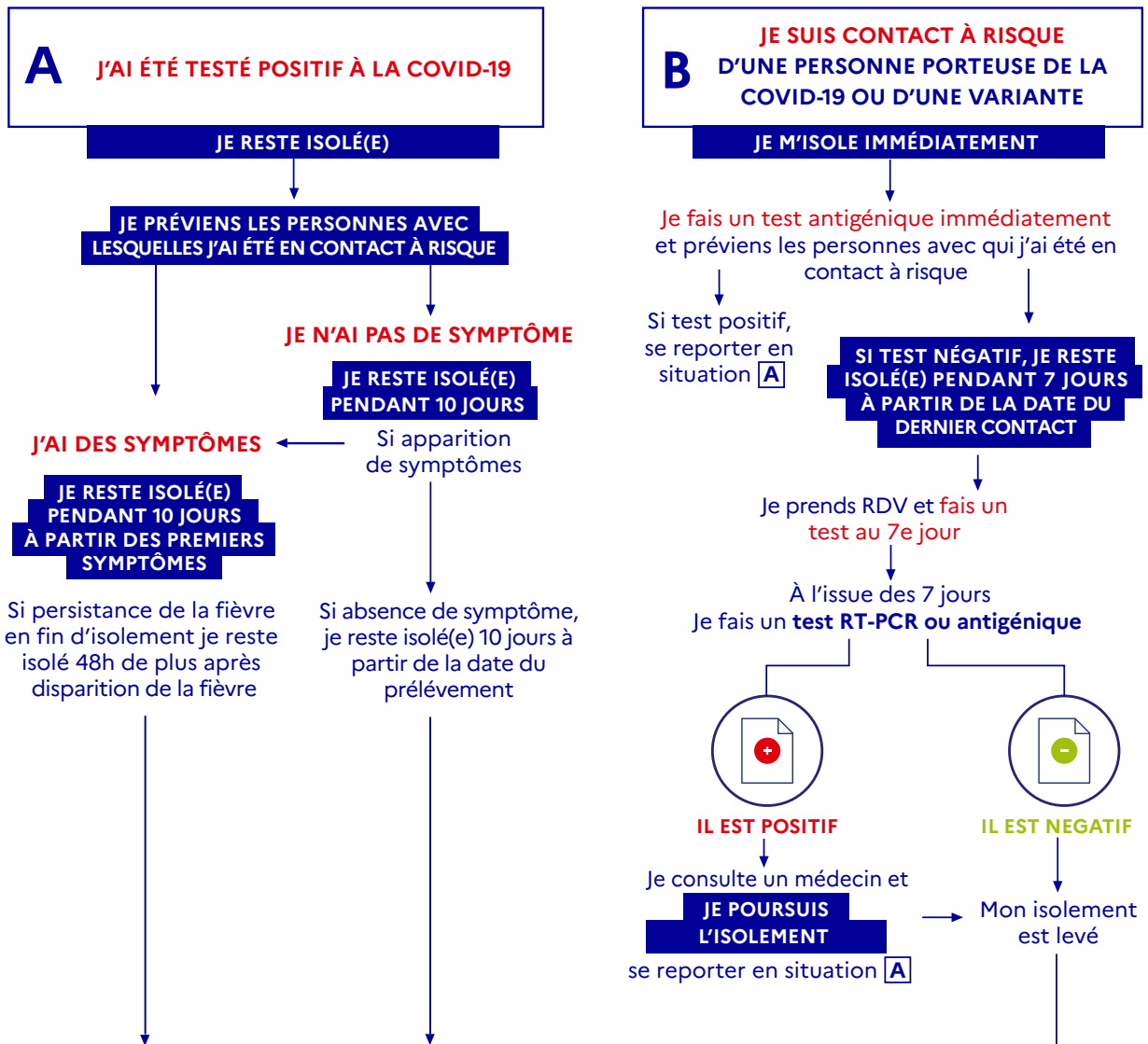
Depuis début janvier 2021, le salarié ayant des symptômes évocateurs de la COVID-19, [peut demander un arrêt de travail](#) pour passer un test sur le site internet [declare.ameli.fr](#).

Pour toutes informations complémentaires : [site internet de l'Assurance Maladie - Ameli](#).



ISOLEMENT : QUE FAIRE ?

Actuellement des variantes du SARS-CoV-2, plus contagieuses, circulent.
Il convient de rester extrêmement vigilant et d'appliquer chaque jour tous les gestes barrières.
Au moindre symptôme, isolez-vous immédiatement et faites-vous tester.



Je suis contact d'une personne malade **dans le même foyer familial**. Je reste isolé 7 jours de plus après les 10 jours d'isolement du malade et je refais un test à J17.